



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

9291 10 MARS 2018
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE
CARRIERES PERMANENTE N° 14037
DE LA SOCIETE CHEMICAL OF AFRICA SARL

Le Ministre

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 170 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **7056** d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, introduite en date du **11/05/2017** par la Société **CHEMICAL OF AFRICA SARL**, et les pièces requises y jointes

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines, de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

IL est octroyé à la Société **CHEMICAL OF AFRICA SARL**, ayant son siège social sis **Avenue Usoke n° 144, Lubumbashi, Haut-Katanga, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14037**.

Article 2 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14037 est établie sur un périmètre composé de **5** carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi**, Province du **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	25	52	30,00	- 09	59	0,00
2	25	52	30,00	- 09	58	30,00
3	25	53	0,00	- 09	58	30,00
4	25	53	0,00	- 09	58	0,00
5	25	54	0,00	- 09	58	0,00
6	25	54	0,00	- 09	59	0,00

Carte de Retombes : **S10/25**

Article 3 :

La Présente Autorisation d'exploitation de Carrières Permanente confère à la Société **CHEMICAL OF AFRICA SARL**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de Carrières suivants : Calcaire à Ciment.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.



Article 4 :

La société **CHEMICAL OF AFRICA SARL** est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 355 et 398 du Règlement Minier ;
- 2°) commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre b et 390 à 393, les travaux d'exploitation et de développement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;
- 3°) transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Miner dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minières;
- 5°) Tenir sur terrain, les journaux et les registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
- 10°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14037**.

Article 5 :

Le Présent Arrêté donne lieu à la délivrance d'un certificat d'Exploitation de Carrière Permanente.



Article 6 :

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières n° **14037** est valable pour une durée de Cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le **10 MARS 2018**

Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- **CHEMICAL OF AFRICA SARL** : 1